

LE STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

L'article L.5213-1 du code du travail définit la notion de travailleur handicapé ainsi : "Est considérée comme travailleur handicapé [...] toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. [...]"

L'article L.5213-2 du code du travail liste les situations permettant de justifier du statut de personne handicapée au regard de l'emploi et de bénéficier et des avantages qui y sont liés.

Qu'est-ce que la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé

La qualité de travailleur handicapé peut être attribuée à toute personne âgée de 16 ans ou plus, exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle, et dont les capacités physiques ou mentales sont diminuées par un handicap. Elle est accordée pour une période pouvant aller de 1 à 5 ans.

L'obtention de ce statut est très importante. Elle permet à la personne handicapée qui recherche un emploi de faire partie des "**publics prioritaires**", et de bénéficier de contrats de travail aidés qui peuvent favoriser la décision d'embauche en sa faveur. Ce statut permet aussi de bénéficier prioritairement d'aides et de conseils adaptés pour trouver ou conserver un emploi.

On parle de **bénéficiaires de l'obligation d'emploi**.

Une fois la personne handicapée en poste, le statut de travailleur handicapé va permettre à l'employeur de compter celle-ci dans son effectif d'employés en situation de handicap, et donc de satisfaire à une obligation légale. Cette reconnaissance peut constituer un élément en faveur du travailleur handicapé.

De plus, l'entreprise embauchant une personne reconnue comme travailleur handicapé bénéficiera d'aides pour faire les aménagements nécessaires au salarié pour travailler dans des conditions satisfaisantes.

A noter : L'employé n'est pas dans l'obligation d'informer son employeur de son statut de travailleur handicapé. Cependant, cette déclaration est nécessaire pour bénéficier des dispositifs accordés aux travailleurs handicapés.

Quelles sont les démarches nécessaires ?

Le dossier de demande ou de renouvellement de reconnaissance du statut de travailleur handicapé doit être **déposé à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** dont dépend la personne handicapée, avec le consentement de cette dernière.

Selon la situation de la personne, diverses pièces justificatives seront demandées.

C'est la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** qui examine les dossiers qui lui sont proposés concernant l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elle se base sur l'évaluation des besoins en compensation du handicap, réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mise en place par la MDPH, et tient compte des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal, concernant son projet de vie.

L'octroi de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé fait donc partie de ses attributions.

A savoir : La **loi n°2011-901 du 28 juillet 2011** accorde automatiquement la reconnaissance de travailleur handicapé aux stagiaires handicapés disposant d'une convention, pour la durée prévue dans ladite convention.

Certains critères tels qu'être titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité », les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), etc. ont également automatiquement le statut de travailleur handicapé. La liste exhaustive est indiquée par l'article **L5212-13 du code du travail**.

L'article L821-7-3 du Code de la sécurité sociale précise qu'une procédure de reconnaissance de qualité de travailleur handicapé est engagée systématiquement par la CDAPH lors de l'instruction d'une demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers le milieu ordinaire, un centre de rééducation professionnelle ou un ESAT.